



Sécurité, prudence !

L'été a certes été très chaud, mais il a surtout été marqué par de nombreux accidents en forêt dont deux malheureusement mortels.

Nous le savons, le métier d'ETF est dangereux et nécessite une vigilance accrue tout au long de la journée.

Respectez et faites respecter les consignes de sécurité.

Vous trouverez sur note [site Internet](#) des fiches de sécurité pour vous et vos salariés.

Nous rappelons également que l'association Pro-Forêt travaille actuellement en partenariat avec l'ONF et les SDIS concernés à la mise en place des points de rencontre prévus par le décret Hygiène et sécurité.

Question : La chambre d'agriculture pour l'enregistrement d'un contrat d'apprentissage me propose une prestation payante pour le remplir. Est-ce obligatoire ? Est-ce que je peux le faire moi-même ?

Concernant les entreprises agricoles, les chambres d'agriculture ont bien pour mission d'enregistrer les contrats d'apprentissage. L'enregistrement en lui-même est gratuit. Elles peuvent aussi vous proposer une prestation payante pour vous aider à remplir le formulaire mais cette prestation reste facultative. Vous pouvez donc vous en charger seul ou vous faire aider par un autre organisme qui proposerait une telle prestation.

Un petit rappel : le contrat d'apprentissage est un contrat de travail écrit de type particulier. Il est établi sur un formulaire type signé [CERFA FA13a](#) signé par l'employeur et l'apprenti (ou son représentant légal). Le contrat précise le nom du ou des maîtres d'apprentissage, les titres ou diplômes dont ils sont titulaires et la durée de leur expérience professionnelle dans l'activité en relation avec la qualification recherchée. Avant le début de l'exécution du contrat d'apprentissage ou, au plus tard, dans les 5 jours ouvrables qui suivent celui-ci, l'employeur transmet les exemplaires du contrat d'apprentissage complet, accompagné du visa du directeur du CFA attestant l'inscription de l'apprenti, à la chambre d'agriculture. Cette dernière dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception du contrat pour l'enregistrer. Le silence gardé dans ce délai vaut décision d'acceptation d'enregistrement. Le refus d'enregistrement est notifié aux parties.

Les sessions de formation au secourisme programmées cet automne sont complètes.

De nouvelles sessions pourront vous être proposées en début d'année 2016.

**Pour tout renseignement merci de contacter :
Valérie : 03 81 41 35 18 / info@pro-foret.com**

Rappels

Des **gilets rafraichissants** sont à votre disposition, au tarif de 42 € HT, efficaces contre les fortes chaleurs !

Des **panneaux en métal galvanisé** (panneau danger + pancarte bûcheronnage – débardage) sont à votre disposition, à un coût intéressant pour nos adhérents. Aujourd'hui la signalisation est très importante, n'hésitez pas à nous solliciter à ce sujet !

Le décret Hygiène et Sécurité vous soumet à l'obligation d'avoir une **trousse de secours, un kit de dépollution** pour les débardeurs...

Pour satisfaire vos besoins, Pro-Forêt vous propose ces matériels à la vente.

Pensez-y !

Réunions forestières



Le CRPF organise tout au long de l'année des réunions forestières gratuites susceptibles de vous intéresser. Le calendrier des réunions prévues cet automne est consultable sur notre [site Internet](#)

Une journée d'échange, de recherche et développement est proposée le 15 octobre prochain en Forêt de Chaux sur le thème suivant :

« Plantez autrement la forêt de demain »

[Programme et coupon d'inscription](#)

Depuis le début de la crise économique, la situation des entreprises et l'évolution du marché du travail ont été au cœur des préoccupations et des actions de l'Etat qui a particulièrement consolidé ses dispositifs de la lutte contre le chômage sur notre territoire et d'aide aux entreprises (Plan de relance, politique d'emploi, politique d'insertion, CICE...). Considérant l'ampleur du chômage et sa persistance présumée sur les prochains mois, le Gouvernement a décidé de poursuivre sur le 2nd semestre 2015 une politique ambitieuse en matière de contrats aidés afin de pouvoir encore soutenir un potentiel important d'emplois proposables à nos demandeurs d'emplois. Aussi, il est important que les entreprises qui ont des besoins d'emploi connaissent les principales mesures d'aides qui peuvent leur être proposées dans le cadre de leurs recrutements. Il y a notamment l'Emploi d'avenir qui grâce à un arrêté préfectoral peut maintenant être prescrit sur les secteurs et métiers touchant la transition énergétique, comme par exemple le développement des énergies renouvelables ou encore d'autres mesures comme les CIE qui peuvent être prescrits à tous types d'entreprises.

Si vous avez des besoins de recrutement, nous vous invitons à prendre l'attache des référents identifiés dans [la plaquette de présentation](#) ou des services de la DIRECCTE (Nicolas Chapuis, Responsable du service emploi insertion nicolas.chapuis@direccte.gouv.fr / 03 81 21 13 54) pour les préparer.

Travail détaché : nouvelles obligations des employeurs

[Le décret du 30 mars 2015](#) (JO du 31 mars 2015) renforce la lutte contre les fraudes au détachement de travailleurs et à la lutte contre le travail illégal. Il précise les obligations des employeurs établis hors de France détachant des salariés en France. Il précise également les modalités de mise en œuvre de l'obligation de vigilance et de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre vis-à-vis de leurs sous-traitants et cocontractants. Il indique les modalités selon lesquelles les copies des déclarations de détachement sont annexées au registre unique du personnel de l'entreprise qui accueille les salariés détachés.

Pro-Forêt Entraide se renforce !

Afin de répondre à la demande des ses adhérents, le service de remplacement vient de renforcer son équipe en recrutant deux nouveaux salariés en CDD temps plein.

Actuellement Pro-Forêt Entraide compte actuellement quatre salariés dont deux en CDI.

Pour toutes questions relatives au service de remplacement, n'hésitez pas à nous contacter ou à consulter notre site Internet : etfcomtois.com

Nouvelle dérogation au permis de conduire

La loi n° 2015-90 a modifié l'article L.221 du code de la route pour étendre le champ d'application de la dérogation du permis poids lourd. Depuis le 8 août 2015, toute personne en possession du permis B peut conduire des véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 km/h. Cet assouplissement avait été formulé lors d'une réunion entre la FNEDT et plusieurs organisations agricoles, en avril dernier. Elles avaient alors mis en avant les différences avec les poids lourds (masse, vitesse, etc.), tout en rappelant la nécessité de connaître le code de la route. En tant que salariés agricoles sous conditions réglementées (affiliés à la MSA), les apprentis et stagiaires pourront continuer à bénéficier de la dérogation autorisant la conduite d'ensembles dont la largeur est inférieure à 2,55 m, dès 16 ans dans le cadre d'une activité agricole ou forestière. Lors d'une prestation de travaux publics ou à la demande d'une commune, la détention du permis B s'imposera.



Pour obtenir un identifiant, merci de nous contacter au : 03 81 41 35 18 (service réservé aux adhérents)

Nous contacter :

Valérie BOLE	(valerie.bole@pro-foret.com)	
Ludovic NENING	(ludovic.proforet@free.fr)	06 74 91 15 53
Alain ROTH	(proforet@free.fr)	06 82 49 15 17
Isabelle PINEY	(boisenergie.proforet@free.fr)	06 52 63 76 20

Tél. : 03 81 41 35 18 / Fax : 03 81 51 79 76

Email : info@pro-foret.com

Site internet : www.etfcomtois.com

20 rue François Villon, 25041 Besançon Cedex

*Nous vous rappelons que, cette lettre d'information est envoyée uniquement par mail.
Si vos collègues souhaitent la recevoir, il suffit de nous transmettre leurs adresses mails.*